

**PROVINCE DE QUÉBEC - CANADA
MRC DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO**

Règlement numéro 425-2019

Relatif à l'occupation du domaine public

Lors de l'assemblée extraordinaire du conseil municipal de Saint-Malo tenue le vingt-et-unième jour d'octobre de l'an deux mille dix-neuf et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Benoit Roy et les conseiller-ère-s, Gaétan Fauteux, Karine Montminy, Marcel Blouin, Lyse Chatelois, Robert Fontaine et Marc Fontaine, la résolution 2019-10- décrétant l'adoption du règlement numéro 425-2019 qui se lit comme suit :

CONSIDÉRANT QUE les demandes d'occupation du domaine public présentées au conseil municipal et la volonté du conseil d'y donner suite sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs accordés en ce sens au conseil municipal en vertu des articles 14.16.1 et suivants du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 15 octobre 2019 et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance.

CONSIDÉRANT QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller ,
appuyé par le conseiller ,

et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 PROHIBITION

L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation conforme au présent règlement.

Cependant, le présent règlement ne vise pas la mise en place d'un ponceau à des fins d'accès à la propriété riveraine, ou à la mise en place d'une canalisation qui comblerait en tout ou en partie le fossé de la voie publique.

ARTICLE 3 PERMIS D'OCCUPATION

L'autorisation précisée à l'article 2, dans le cas où elle est accordée, fait l'objet d'un permis d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 OCCUPATION PERMANENTE

Une occupation du domaine public pour une période continue de plus d'un an est une occupation permanente et le permis qui s'y rattache est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées.

ARTICLE 5 OBJET

Le permis d'occupation permanente du domaine public vise notamment :

1. Un empiètement par un bâtiment ou une autre infrastructure privée;
2. La mise en place de câbles, poteaux, tuyaux, conduits et autres installations semblables;
3. Un droit de passage sur un terrain du domaine public.

ARTICLE 6 DEMANDE D'AUTORISATION

Pour une occupation permanente, la demande d'autorisation présentée à la municipalité doit indiquer :

1. Les noms, adresse et occupation du requérant;
2. Le numéro de lot de la propriété municipale visée par la demande;
3. Les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée;
4. Le genre de construction ou d'installation qui occupera le domaine public, tels que murs, balcons, marquises, escaliers ou partie de bâtiment ou câbles, tuyaux, poteaux, conduits et autres installations semblables;

Cette demande doit être accompagnée :

1. d'une preuve que le propriétaire détient une assurance responsabilité au montant fixé par la municipalité selon la nature de l'occupation;
2. d'une copie du titre publié au Registre foncier établissant que le propriétaire est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée;
3. d'un plan ou croquis en trois exemplaires indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue;
4. un engagement écrit du propriétaire à l'effet que si l'autorisation lui est accordée, il respectera les conditions qui sont prévues aux fins de cette utilisation, notamment quant au maintien de l'assurance responsabilité civile exigée pendant toute la durée de son occupation;

ARTICLE 7 AUTRES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Lorsque, sur présentation d'une demande conforme, la municipalité autorise par résolution l'occupation demandée en vertu de la présente section, elle en informe le requérant et lui délivre l'autorisation requise s'il se conforme aux exigences suivantes :

1. fournir les plans tels que construits du bâtiment ou de l'ouvrage autorisé;
2. s'engager par écrit à demeurer responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de son occupation, à prendre fait et cause pour la municipalité et la tenir indemne dans toute réclamation pour de tels dommages;
3. souscrire à une assurance responsabilité civile visant cette occupation pendant toute sa durée et à en fournir la preuve écrite dans les dix (10) jours d'une demande de la municipalité à cet effet;
4. entretenir adéquatement le bâtiment ou l'ouvrage autorisé, de manière à ce qu'il ne cause pas de dommages à la propriété municipale ou aux immeubles contigus;
5. respecter toutes dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exécution des travaux, notamment, les règles en matière de santé et

sécurité au travail, la signalisation et concernant la certification de la main-d'œuvre.

6. respecter toutes les autres conditions que le conseil peut prévoir, en égard à ses compétences et à l'exercice de son droit de propriété, dans le but d'atténuer l'impact de cette autorisation, notamment le fait qu'un représentant de la municipalité soit présent sur les lieux lors de l'exécution des travaux.

ARTICLE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES OUVRAGES SITUÉS SOUS L'EMPRISE

En plus des conditions prévues à l'article 7 du présent règlement, les conditions pour que l'occupation sous l'emprise d'une rue ou d'un chemin municipal sont notamment les suivantes :

1. le canal requis pour le passage de l'ouvrage doit être creusé à une profondeur minimale de deux (2) pieds;
2. un drain doit être installé pour permettre de passer les tuyaux nécessaires à la mise en place de cet ouvrage;
3. l'excavation doit être comblée avec une couche de sable, recouverte de gravier MG20b et de pierre 1-3 si nécessaire et être compactée de manière à ce que le chemin soit remis dans le même état que celui qu'il avait avant l'exécution de ces travaux;
4. selon l'état et la nature de la chaussée, le conseil peut exiger l'utilisation d'une foreuse pour la mise en place de cet ouvrage afin de minimiser l'impact sur l'emprise municipale plutôt que de procéder par creusement;
5. le propriétaire doit installer et maintenir en bon état des poteaux de chaque côté du chemin qui indiquent clairement l'emplacement de l'ouvrage souterrain qu'il a fait construire sous l'emprise municipale;

ARTICLE 9 COÛTS DES TRAVAUX

Tous les travaux autorisés en vue d'occuper le domaine public, incluant notamment la remise en état des lieux et les frais de surveillance de chantier sont à la charge exclusive du propriétaire. Le propriétaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés par ces travaux ou la présence de cet ouvrage sur la propriété municipale.

ARTICLE 10 AUTORISATION D'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation visée par la présente section contient les renseignements suivants :

1. les noms, adresse et occupation du titulaire;
2. une identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, par ses numéros de lots et, le cas échéant, l'adresse des bâtiments y érigés;
3. une description de la construction ou de l'ouvrage qui occupe le domaine public;
4. les autres modalités de l'autorisation que peut déterminer la municipalité.

ARTICLE 11 REGISTRE DES AUTORISATIONS

L'autorisation accordée par le conseil est inscrite dans un registre tenu à cette fin. Ce registre fait également mention des modifications et révocations qui sont apportées aux autorisations accordées à cette fin.

ARTICLE 12 DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valide tant que le titulaire est propriétaire de l'immeuble qui lui a permis d'obtenir cette autorisation et à la condition que la municipalité ne l'ait pas révoquée dans les circonstances prévues au présent règlement.

ARTICLE 13 TRANSFERT

Une autorisation peut être transférée à l'acquéreur subséquent de l'immeuble du propriétaire, à la condition que cet acquéreur dépose une demande d'autorisation et qu'il respecte toutes les exigences qui sont prévues au présent règlement pour l'obtention d'une autorisation.

Dans ce cas, le transfert de l'autorisation à un nouveau propriétaire entraîne automatiquement la révocation de l'autorisation antérieure et mention en est faite au registre.

ARTICLE 14 DESTRUCTION

La destruction du bâtiment ou de l'ouvrage pour lequel l'occupation du domaine public a été autorisée peut entraîner la révocation de la permission d'occuper le domaine public.

Si la Municipalité entend révoquer l'autorisation, les dispositions prévues à l'article 17 s'appliquent.

ARTICLE 15 RESPONSABILITÉ

L'autorisation est consentie aux risques et périls du titulaire, de telle sorte que la Municipalité n'est pas responsable des dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir lors ou au cours de son exercice, que ce soit par une personne spécialement autorisée ou non.

Par conséquent, toute autorisation d'utiliser le domaine public délivrée en vertu du présent règlement est conditionnelle à ce que le titulaire soit responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, prenne fait et cause pour la municipalité et la tienne indemne dans toute réclamation pour de tels dommages, que ceux-ci découlent de son utilisation personnelle ou de celle d'un utilisateur dont il doit assumer la responsabilité selon le présent règlement.

ARTICLE 16 PREUVE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ

Le titulaire doit fournir à la Municipalité, sur demande, la preuve qu'il détient une assurance responsabilité civile qui couvre son utilisation du domaine public.

ARTICLE 17 RÉVOCATION

La Municipalité peut révoquer une autorisation qu'elle a consentie si le titulaire, ou un autre utilisateur dont il doit assumer la responsabilité selon le présent règlement, fait défaut de se conformer aux exigences prévues par le présent règlement.

Avant de procéder à une telle révocation, la municipalité doit informer par écrit le titulaire de son intention de révoquer cette autorisation au moins trente (30) jours avant la décision du conseil, en lui faisant part des motifs de cette révocation.

Le propriétaire peut requérir une rencontre avec le conseil aux fins de lui donner l'occasion de fournir les renseignements ou les documents pertinents qui pourraient modifier la décision du conseil.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

BENOIT ROY
Maire

ÉDITH ROULEAU
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion : 15 octobre 2019
Présentation du projet de règlement : 15 octobre 2019
Adoption du règlement : 21 octobre 2019
Affichage : 22 octobre 2019

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO

**REGLEMENT NUMÉRO 425-2019 RELATIF À L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC DE LA MUNICIPALITÉ
FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Nom :	
-------	--

Adresse :	
Occupation du requérant :	
Numéro de lot de la propriété municipale qui visée par la demande :	
Raisons pour lesquelles l'occupation est demandée si elle concerne une construction ou un ouvrage :	

ENGAGEMENT

Je soussigné (e), _____, déclare ce qui suit :

En déposant la présente demande d'autorisation d'occupation du domaine public de la Municipalité de Saint-Malo, je reconnais que j'ai pris connaissance du Règlement numéro 425-2019 relatif à l'occupation du domaine public et je m'engage, par la présente et si l'autorisation m'est accordée, à respecter les conditions qui sont prévues aux fins de cette utilisation, notamment quant au maintien d'une assurance responsabilité civile exigée par toute la durée de mon occupation du domaine public.

Je comprends également que le défaut de me conformer aux conditions qui y sont prévues, à titre de titulaire d'une telle autorisation, pourrait entraîner la révocation de celle-ci.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé :

À _____, ce _____

X _____

JOINDRE UNE COPIE DE VOTRE TITRE DE PROPRIÉTÉ ET LE CAS ÉCHÉANT, UN PLAN DÉTAILLÉ DE L'OCCUPATION DEMANDÉE.